

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE SEN2012/03/19-30 DU 19 MARS 2012

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement de la déviation d'un tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan, sur les territoires des communes du Taillan Médoc, de Saint Aubin de Médoc, du Pian Médoc et Arsac

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code civil et notamment son article 640,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU le décret du 13 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x1 voie de la déviation de RN215 du Taillan-Médoc - Saint Aubin de Médoc, entre les PR6+500 sur la RN215 et le PR0+800 sur la RN1215,
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présentée par le Conseil Général de la Gironde domicilié Esplanade Charles de Gaulle, 33074 Bordeaux cedex, enregistrée le 13 février 2009 sous le numéro CASCADE 33-2009-00049 relative à l'aménagement de la déviation d'un tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan, sur les territoires des communes du Taillan Médoc, de Saint Aubin de Médoc, du Pian Médoc et Arsac,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2009 au 16 juillet 2009 dans les communes du Taillan Médoc, de Saint Aubin de Médoc, du Pian Médoc et Arsac,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 août 2009,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune du Taillan Médoc du 24 juillet 2009,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Aubin de Médoc du 29 juin 2009,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune du Pian Médoc du 22 juillet 2009,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune d' Arsac du 8 juillet 2009,
- VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 4 mai 2009,
- VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine,
- VU l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde en date du 10 juin 2009

- VU le rapport de l'Unité police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Gironde en date du 20 janvier 2012,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 9 février 2012,
- VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Général de la Gironde en date du 21 février 2012,
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 5 mars 2012,

CONSIDERANT que la déviation d'un tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan, est située pour partie à l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné des champs captants des sources de Thil et de Gamarde qui constituent une ressource importante pour l'alimentation en eau de consommation humaine de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB), et qu'il convient de préserver cette ressource en eau,

CONSIDERANT que la déviation d'un tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan, intercepte un territoire correspondant à l'habitat potentiel du Vison d'Europe ; espèce qu'il convient de protéger,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Général de la Gironde désigné ci-après le « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la réalisation de la déviation d'un tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan, entre le raccordement Nord à la Route départementale 1 et le carrefour de Germignan au Sud sur les territoires des communes du Taillan Médoc, de Saint Aubin de Médoc, du Pian Médoc et Arsac

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature des travaux	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha;	Superficie de bassins versants interceptés : 3924 ha	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	L : 300 mètres	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m	L : 755 mètres	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	L : 32 mètres	Déclaration
3.1.5.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacées ou des batraciens		Déclaration

3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	S : 2375 m ²	Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	S : 0.8 ha	Déclaration
3.2.4.0.	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	S : 0.8 ha	Déclaration
3.3.1.0 1°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Zone humide interceptée : 67 ha	Autorisation

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire sauf prescriptions contraires de la présente autorisation.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES

2-1 Eaux superficielles

La déviation du tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan, traverse successivement, du Nord au Sud, les bassins versants de la Laurina, de la Jalle de Ludon et de la Jalle de Blanquefort.

La voie routière franchit :

- Le Besson (code hydrographique S1150520) sur le bassin versant de la Laurina,
- Le Mautemps (code hydrographique O9780540) et le Courmatau (code hydrographique O9780520) sur le bassin versant de la Jalle de Ludon,
- Le Ruisseau du Monastère (code hydrographique O9740530) sur le bassin versant de la Jalle de Blanquefort.

Le Ruisseau du Monastère appartient à la masse d'eau FRFRR51_4.

2-2 Eaux souterraines

2-2-1– Vulnérabilité des nappes

Le dossier de demande d'autorisation définit deux niveaux de vulnérabilité :

1. Des zones peu ou pas vulnérables ne présentant pas de risques pour la nappe aquifère de l'Oligocène et les nappes superficielles,
2. Des zones très vulnérables où la propagation de pollutions des eaux superficielles est suffisamment rapide pour atteindre la nappe aquifère de l'Oligocène.

Les zones très vulnérables sont indiquées dans le tableau suivant :

Tronçon de déviation	Longueur	
	Traversée du cours d'eau le Mautemps	Rive droite : 100 m
Traversée du cours d'eau le Courmatau	Rive droite : 200 m	Rive gauche : 200 m
Traversée du cours d'eau le Monastère		Rive gauche : 300 m
Du ruisseau du Monastère au raccordement au carrefour de Germignan	1100 m	

2-2-2 – Périmètres de protection

La déviation du tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan, intercepte les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages des sources de Thil et de Gamarde, au niveau de la traversée du ruisseau du Monastère.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

La déviation du tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan, comprend :

- Un tronçon neuf d'une longueur de 7850 mètres raccordé au sud sur la RD1215 au niveau du PR07+700 mètres et au nord sur le RD1215 au niveau du PR09+180 mètres,
- Le raccordement Sud du nouveau tronçon par la réalisation d'un giratoire sur la RD1215,
- Le réaménagement du carrefour du Lycée Sud-Médoc et le recalibrage de la RD1215 entre le PR07+50 mètres et le PR08+350 mètres,
- Le raccordement Nord du nouveau tronçon sur la RD1 sur le territoire de la commune d'Arsac,
- La réalisation des ouvrages nécessaires au rétablissement des voies au droit du chemin de Foin, de la RD211, du chemin de Courmatau et de la VC204.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LES PHASES TRAVAUX

La réalisation de l'aménagement de la déviation du tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan comporte trois phases :

- Phase 1 : travaux préparatoires,
- Phase 2 : travaux généraux,
- Phase 3 : finition.

4-1 Suivi du chantier

Le pétitionnaire met en place un suivi du chantier assuré par un technicien spécialement formé pour la mise en oeuvre des mesures de protection des milieux aquatiques, de la faune, notamment du Vison d'Europe, et de la flore.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement du chantier un journal de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de l'autorisation et les consignes contenues dans le document d'incidence de la demande d'autorisation.

Tous les incidents survenus pendant la phase chantier et toutes les mesures prises pour y remédier sont répertoriés dans le journal de chantier. Ce document est adressé en fin de chantier au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le pétitionnaire informe en temps réel l'exploitant du champ captant des sources de Thil et de Gamarde du déroulement des travaux et des incidents susceptibles d'intervenir.

4-2 Phase 1 – Travaux préparatoires

4-2-1 – Dégagement des emprises

Les emprises sont optimisées dans le cadre de la conception du projet.

L'ensemble des dispositions prises pour la ressource en eau pendant le chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune et la flore en particulier sur les espèces protégées.

Lorsque le chantier intercepte des habitats favorables au Vison d'Europe, les préconisations dans la mise en oeuvre des premières étapes du chantier ont pour objectif d'éviter que des animaux ne soient tués lors de l'enlèvement de la végétation hygrophile et qu'ils ne reviennent sur place.

Dans ce cas les opérations de dégagement de l'emprise s'échelonnent de la façon suivante :

1. Débroussaillage de la zone à la débroussailleuse à dos pour dégager la végétation dense qui peut servir de gîte,
2. Abattage des arbres à la tronçonneuse effectué sur l'ensemble de l'emprise du chantier avant toute intervention d'engins de terrassements,
3. Enlèvement au plus vite de tous les bois de la zone de manière à éviter que l'entassement ne devienne un gîte potentiel pour le Vison,
4. Après déboisement total, les dessouchages peuvent commencer. Les souches sont extraites de la zone pour éviter qu'elles ne deviennent une zone de gîte,
5. Installation des dispositifs de franchissement pour la protection du Vison d'Europe.

La délimitation des zones devant faire l'objet de ce phasage et les modalités fines de mise en oeuvre de ce phasage doivent être définies au préalable par un spécialiste des espèces concernées.

4-2-2 – Mise en place des ouvrages hydrauliques

Tous les ruisseaux, fossés et thalwegs sont rétablis par l'intermédiaire d'ouvrages hydrauliques. Ces ouvrages au nombre de 8 sont mis en place préalablement à la réalisation de la voie routière.

Les ouvrages OH3, OH6 et OH8 permettent à la voirie de franchir le ruisseau du Monastère, le Courmatau et le Mautemps. Les ouvrages OH9 et OH10 concernent le ruisseau le Besson.

Les radier des cadres bétons sont positionnés à 0,3 mètre sous le fil d'eau des cours d'eau.

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature (NOR: ATEE0210026A-Version consolidée au 01 octobre 2006).

Les ouvrages OH4, OH5 et OH7 sont placés sur des fossés.

L'ensemble des ouvrages hydraulique est réalisé dans la mesure du possible durant la période d'étiage.

4 -2-3 – Mesures de protection du Vison d'Europe

Périodes d'intervention

L'ensemble des travaux préparatoires (dégagement des emprises, mise en place des ouvrages hydrauliques, et mise en place des dispositifs de franchissement pour la protection du Vison d'Europe) prévus dans les zones d'habitats favorables au Vison d'Europe est réalisé en dehors des périodes de mise bas et d'élevage des jeunes (février à août).

Dispositifs de franchissement de l'emprise par le Vison

Pour chacun des ruisseaux, fossés et thalwegs le cheminement du Vison est assuré.

Les ouvrages hydrauliques OH5, OH7, OH9 et OH10 sont équipés de buses sèches posées en parallèle.

Les caractéristiques de ces buses sont les suivantes :

	diamètre	longueur	Nb de puits de lumière
OH5	800 mm	71 m	2
OH7 buse Nord	800 mm	57 m	2
OH7 buse Sud	800 mm	57 m	2
OH9	800 mm	90 m	2
OH10	800 mm	46 m	2

Les ouvrages hydrauliques OH3, OH6 et OH8 sont équipés de banquettes aménagées de part et d'autre à l'intérieur des ouvrages. Ces banquettes d'une largeur de 0,50 m sont positionnées au dessus de la cote des plus hautes eaux.

Grillages de protection longitudinaux

Des grillages de protection destinés à empêcher toute intrusion de Vison sont mis en place de part et d'autre de l'emprise :

- entre les ouvrages hydrauliques OH5 et OH10 ; une protection identique est réalisée sur une longueur de 100 mètres au nord de l'ouvrage OH10, et sur une longueur de 100 mètres également au sud de l'ouvrage OH5 (zone potentielle d'activité du Vison d'Europe),
- sur une longueur de 100 mètres au Nord et au Sud de l'ouvrage OH3 au travers duquel s'écoule le ruisseau du Monastère.

Le grillage a une hauteur d'au moins 1 mètre. Il est équipé d'un retour extérieur d'au moins 0,40 mètre. Il présente des mailles de dimensions inférieures à 25 millimètres

La base de la clôture est enfouie de 0,3 mètres dans le sol.

Les nappes de grillage sont raccordées, à leurs extrémités, avec soin aux ouvrages de franchissement de la déviation (ponts, ouvrages hydrauliques...).

Les grillages sont mis en place à la fin de la phase terrassement.

4 -2-4 – Mise en place des ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement

Le principe d'assainissement est d'assainir la plate forme routière indépendamment du réseau hydrographique naturel.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement sont mis en place préalablement à la réalisation de la plate forme routière.

Les eaux de la plate forme routière sont collectées par un réseau longitudinal, stockées et traitées par des bassins de rétention. Des bassins tampon, destinés au confinement des pollutions éventuelles, et des bassins de régulation complètent le dispositif.

Le réseau hydrographique naturel intercepté par l'emprise est rétabli par des ouvrages hydrauliques (fossés, buses et drains).

L'ensemble des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement des eaux de ruissellement est réalisé conformément aux dispositions prévues par le dossier d'incidence.

Le pétitionnaire assure le suivi qualitatif des cours d'eau dans les quels s'effectue les rejets des eaux de ruissellement issues du système d'assainissement de la plate forme routière. Préalablement au début des travaux, un point 0 est réalisé sur le cours d'eau à partir d'une analyse IBG RCS.

Réseau de collecte des eaux de ruissellement issues des parcelles extérieures à l'emprise routière

Ce réseau est constitué de fossés enherbés non-étanches placés en bordure d'emprise qui rejoignent le réseau hydrographique.

Réseau de collecte des eaux de ruissellement issues de la plate forme routière

A. Fossés étanches

Le réseau d'assainissement de la plate forme routière est constitué par des fossés enherbés étanches sur les tronçons :

- Nord de la déviation entre le ruisseau le Courmateau, y compris la zone très vulnérable d'une longueur de 200 m (voir article 2) située en rive droite du cours d'eau, et la jonction avec la Route départementale n°1 ; ce secteur correspond aux zones humides,
- Sud de la déviation entre le raccordement avec la Route départementale n°1215 et le passage supérieur du chemin de Foin,
- De la Route départementale n°1215 compris entre le carrefour de Germignan et le giratoire du Lycée Sud-Médoc.

B. Fossés non-étanches

Le réseau d'assainissement de la plate forme routière, sur les tronçons autres que ceux précisés précédemment au A, est constitué par des fossés enherbés réalisés conformément aux dispositions prévues par le dossier d'incidence. Ils rejoignent les bassins de rétention et de traitement.

C. Bassins de traitement

La plate forme routière est divisée en 7 bassins versants.

Cinq bassins de rétention équipés d'ouvrage de régulation sont aménagés aux extrémités aval des réseaux de collecte des bassins versants BV1, BV4, BV5 Ouest, BV5 Est et BV6 indiqués dans le dossier d'incidence de la demande d'autorisation.

Ces bassins de rétention équipés de géo-membranes sont étanches.

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature (NOR: ATEE9980255A-Version consolidée au 01 octobre 2006).

Les bassins BR1 et BR2 sont connectés aux bassins de traitement existants du carrefour de Germignan.

Bassin de rétention	Bassins versants correspondant	Point de rejet	Surface	Capacité
BR1	BV4	Jalle de Blanquefort via Germignan	1340 m ²	1218 m ³
BR2	BV1	Jalle de Blanquefort via Germignan	905 m ²	241 m ³
BR3A	BV5 Ouest	Ruisseau le Courmateau	660 m ²	180 m ³
BR3B	BV5 Est	Ruisseau le Courmateau	660 m ²	180 m ³
BR4	BV6	Ruisseau le Mautemps	2653 m ²	724 m ³

Les bassins versants BV2, BV3 et BV7 ne sont pas équipés de bassins de rétention.

- Les eaux issues du BV2 sont acheminées dans le bassin de rétention BR2.
- Les eaux issues du BV3 sont dirigées vers le réseau de collecte et les installations de traitement existantes du carrefour de Germignan.
- Les eaux issues du BV7, situé au niveau du raccordement Nord à la RD1, rejoignent le réseau existant de la RD1.

D. Bassins tampon et ouvrages de confinement

Des bassins tampon d'une capacité de 55 m³ sont placés en by-pass de chaque bassin de rétention.

Ces bassins de confinement équipés de géo-membranes sont étanches. Ils sont munis d'une vanne de confinement.

E. Bassin d'incendie

Un bassin d'incendie, d'une superficie de plan d'eau de 1710 m² et d'une capacité de 1555 m³, est positionné à l'aval des bassins de rétention BR1 et BR2 qui l'alimentent.

4 -2-5 – Dispositifs de surveillance dans le périmètre de protection rapproché des captages AEP des sources Thil-Gamarde

Le pétitionnaire met en place préalablement aux travaux de terrassement, un suivi qualitatif et quantitatif de la nappe souterraine dans le périmètre de protection rapproché des captages des sources de Thil et de Gamarde.

Trois piézomètres d'une profondeur de l'ordre de 10 mètres et de 120 millimètres de diamètre sont réalisés en bordure de la déviation dont un à la limite des périmètres de protection rapproché et éloigné (entre les repères PT25 et 30). Ils sont équipés d'un capot de tête avec cadenas et d'une dalle de ciment autour des têtes d'ouvrages de manière à éviter les percolations des eaux de surface.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire au préalable les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code de l'environnement et code minier) pour la réalisation de ces piézomètres. Le relevé précis des coupes géologiques est transmis au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

4-3 Phase 2 – Phase 3 – Travaux généraux et Finitions

4 -3-1 – Mise en place des ouvrages nécessaires au rétablissement des écoulements des eaux des zones humides sous l'emprise routière.

Un réseau de drains et de buses est mis en place sous l'emprise de la voie afin d'assurer et garantir le maintien des écoulements des eaux des zones interceptées.

4 -3-2 – Prescriptions applicables dans les périmètres de protection rapproché et éloigné proposés dans le cadre des procédures destinées à la mise en place des périmètres de protection des sources de Thil et de Gamarde ou du périmètre de protection rapproché fixé par arrêté préfectoral au terme des procédures en cours à la date de signature du présent arrêté d'autorisation.

Sont concernés les tronçons :

- Nord de la déviation entre le ruisseau le Courmateau, y compris la zone très vulnérable d'une longueur de 200 m (voir article 2) située en rive droite du cours d'eau, et la jonction avec la Route départementale n°1 ; ce secteur correspond aux zones humides,
- Sud de la déviation entre le raccordement avec la Route départementale n°1215 et le passage supérieur du chemin de Foin,
- De la Route départementale n°1215 compris entre le carrefour de Germignan et le giratoire du Lycée Sud-Médoc.

Dans les zones décaissées, pendant toute la période de travaux, le pétitionnaire s'assure que :

- le toit de ces zones reste au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe,
- les terrassements sont effectués en limitant au maximum les décapages de terre végétale,
- les eaux de ruissellement issues de l'emprise du chantier sont dirigées vers le réseau de collecte et les ouvrages de traitement réalisés préalablement,
- les terrains calcaires décapés ne sont pas laissés trop longtemps sans protection naturelle afin de minimiser les risques d'augmentation de transport de matières en suspension (MES) susceptibles d'entraîner une augmentation de la turbidité des sources en cas de pluies d'orage,
- les traitements des matériaux utilisés pour les arases de terrassement ont un caractère inerte ; les traitements sont effectués en dehors des périmètres de protection avec de la chaux et du ciment sans ajout d'additifs,
- les engins ne présentent pas de risques de pollution,
- les produits entreposés même provisoirement ne présentent pas de risques de pollution,

Les vidanges et le remplissage des engins, les stockage d'hydrocarbures et de tout autre agent polluant, les aires de stationnement des engins et véhicule de chantier, les installations sanitaires à l'usage des personnels du chantier sont interdits à l'intérieur du périmètre rapproché proposé dans le cadre des procédures destinées à la mise en place des périmètres de protection des sources de Thil et de Gamarde ou du périmètre de protection rapproché fixé par arrêté préfectoral au terme des procédures en cours à la date de signature du présent arrêté d'autorisation.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Le pétitionnaire se rapproche de l'exploitant des captages afin de renforcer le suivi qualitatif durant les travaux.

Le pétitionnaire informe en temps réel l'exploitant du champ captant du déroulement des travaux et des incidents susceptibles d'intervenir.

Le pétitionnaire assure le suivi qualitatif et quantitatif de la nappe souterraine, à l'intérieur du périmètre rapproché proposé dans le cadre des procédures destinées à la mise en place des périmètres de protection des sources de Thil et de Gamarde ou du périmètre de protection rapproché fixé par arrêté préfectoral au terme des procédures en cours à la date de signature du présent arrêté d'autorisation, en procédant, avant et pendant les travaux au minimum tous les trimestres, aux relevés des niveaux piézométriques et aux prélèvements pour analyse.

Les analyses portent sur le pH, la conductivité, la turbidité, les anions et cations, l'ETBE (Ethyl Tert-butyl Ether), MTBE (Méthyl Tert Butyl Ether), les COV et les hydrocarbures totaux.

Ce suivi peut être modulé en fonction des résultats et se poursuivra après la mise service de la route et d'un signalement d'incident ou d'accident pouvant entraîner une pollution de sol ou de nappe.

4-4 Prescriptions pour l'ensemble des phases travaux

- Les opérations de terrassement n'entraînent pas de rejet de matières en suspension dans les eaux des cours d'eau,
- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires étanches spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le secteur de décantation est nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.
- Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR L'EXPLOITATION

5-1 – Dispositifs de protection du Vison d'Europe

Le pétitionnaire s'assure du maintien de l'intégrité des dispositifs de protection du Vison d'Europe (ouvrages de franchissement de l'emprise routière et grillage de protection). Leur entretien et leur réparation sont effectués régulièrement et autant que nécessaire.

5-2 – Ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement

Le pétitionnaire s'assure du maintien de l'intégrité et du bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement. Leur entretien est effectué régulièrement et autant que nécessaire afin de garantir un bon écoulement des eaux, garantir leur étanchéité et maintenir leurs performances épuratoires.

Le pétitionnaire assure le suivi qualitatif des cours d'eau dans les quels s'effectuent les rejets des eaux de ruissellement issues du système d'assainissement de la plate forme routière.

- Un point 0 est réalisé sur le cours d'eau à partir d'une analyse IBG RCS.
- Les 3 premières années après la mise en service de l'axe routier, une analyse IBG RCS en amont et en aval du point de rejet est réalisée annuellement à une période significative.
- Au delà et pour les années suivantes, la périodicité du suivi du milieu pourra être modulée en fonction des résultats.

Les résultats des analyses sont transmis dès réception au service en charge de police de l'eau et des milieux aquatiques.

5-3 – Suivi de la nappe souterraine dans le périmètre de protection rapproché proposé dans le cadre des procédures destinées à la mise en place des périmètres de protection des sources de Thil et de Gamarde ou du périmètre de protection rapproché fixé par arrêté préfectoral au terme des procédures en cours à la date de signature du présent arrêté d'autorisation.

Le pétitionnaire assure le suivi qualitatif et quantitatif de la nappe souterraine dans le périmètre de protection rapproché proposé dans le cadre des procédures destinées à la mise en place des périmètres de protection des sources de Thil et de Gamarde ou du périmètre de protection rapproché fixé par arrêté préfectoral au terme des procédures en cours à la date de signature du présent arrêté d'autorisation en procédant, au minimum tous les semestres, aux relevés des niveaux piézométriques et aux prélèvements pour analyse.

Les analyses portent sur le pH, la conductivité, la turbidité, les anions et cations, l'ETBE (Ethyl Tert-butyl Ether), MTBE (Méthyl Tert-butyl Ether), les COV et les hydrocarbures totaux.

Ce suivi peut être modulé en fonction des résultats et se poursuivra après la mise service de la route et d'un signalement d'incident ou d'accident pouvant entraîner une pollution de sol ou de nappe.

5 -4 – Mesures d'intervention en cas de pollution accidentelle

Le pétitionnaire établit un plan de secours spécifique en cas de pollution accidentelle afin d'utiliser correctement les moyens de protection du milieu naturel et en particulier du champ captant des sources de Thil et de Gamarde.

Ce plan comportera notamment :

- Un système d'alerte associant l'exploitant du champ captant,
- Les procédures d'intervention

ARTICLE 6 – MESURES COMPENSATOIRES

6 -1 – Compensation de zones humides supprimées

Les surfaces de zones humides supprimées par l'aménagement de la déviation de la RD1215 sont compensées à hauteur d'au moins 150 %. Les compensations peuvent, pour tout ou partie, être proposées au titre des mesures compensatoires exigées dans le cadre de la procédure engagée en application des articles L411-2 du code de l'environnement afin d'obtenir une dérogation aux dispositions de l'article L411-1 4° du même code.

Le pétitionnaire propose au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures compensatoires à la suppression des zones humides.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'aménagement est autorisé pour une durée de trente ans.

Les aménagements sont réalisés dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10- DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

ARTICLE 11 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes du Taillan Médoc, de Saint Aubin de Médoc, du Pian Médoc et Arsac. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de chaque maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que dans les mairies des communes du Taillan Médoc, de Saint Aubin de Médoc, du Pian Médoc et Arsac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

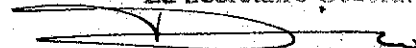
ARTICLE 16 –EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Le Maire de la commune de Arsac
Le Maire de la commune du Pian Médoc
Le Maire de la commune de Saint Aubin de Médoc
Le Maire de la commune du Taillan Médoc,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le 19 MARS 2012
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

ANNEXE :

I. Plan de situation

AMPLIATIONS :

Pétitionnaire :	1
D.D.T.M. (original) :	1
Préfet :	1
Maire de la commune de Arzac :	1
Maire de la commune du Pian Médoc :	1
Maire de la commune de Saint Aubin de Médoc :	1
Maire de la commune du Taillan Médoc :	1
ONEMA Service départemental :	1
Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde :	1

